

**COMPTE-RENDU DE LA  
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 6 FÉVRIER 2020**

Nombre de Conseillers :  
En exercice : 21  
Présents : 15  
Votants : 17

L'an deux mille dix-neuf, le six février,

Le Conseil Municipal de la Commune de BREUILLET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques LYS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 28 janvier 2020.

**PRÉSENTS** : Jacques LYS, Stéphane BREUIL, Monique RENAUD, Christelle JEANPERT, Michel-Claude RENAULT, Sylvie MAYEUR, Claude ALBANESE, Raymond COUPLET, Bernard MARIE-TRIDEAU, Stéphane RANALLETTA, Dominique VAUVELLE, Laurent LAMBROT, Diane BRÉJON, Jean-Pierre GAUVRIT, Claudette MÉNARD.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Patrick JEULIN (pouvoir à J. LYS), Véronique BESNIER (pouvoir à L. LAMBROT).

**ABSENTES** : Monique LENORMAND, Evelyne DEVIERRE, Gwénaëlle GUÉLIN, Pauline GROUSSET.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Monique RENAUD.

---

1 / CM 06-02-2020	<b>Intercommunalité – Bilan de concertation et arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique – Avis du Conseil Municipal.</b>
-------------------	--

*(Rapporteur : Jacques LYS)*

Par délibération n° CC-191011-D1, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique a été arrêté en Conseil Communautaire le 11 octobre 2019.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui fixe les orientations d'aménagement et de développement (habitat, transports, activités économiques, protection du paysage et de l'environnement...) du territoire intercommunal à l'horizon 2040.

Les 33 communes de la CARA sont saisies pour formuler un avis sur ce projet conformément aux dispositions des articles L.143-20 et R.143-4 du code de l'urbanisme.

Elles doivent répondre dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du courrier (le 18 décembre 2019), faute de quoi leur avis est réputé favorable.

Le projet de SCoT, transmis dans sa totalité comprend :

- un rapport de présentation (tomes 1 et 2) comprenant le diagnostic du territoire, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, les justifications des choix du projet...,
- un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) définissant la stratégie d'aménagement et de développement du territoire à l'horizon 2040,
- un document d'orientation et d'objectifs déclinant en moyens et actions opérationnels la stratégie du PADD accompagné de 3 cartes de la déclinaison de la loi Littoral.

Vu les articles L.143-20 et R.143-4 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° CC-191011-D1 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique tirant le bilan de la concertation et arrêtant le SCoT,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Par 3 voix « POUR », 2 voix « CONTRE » (B. Marie-Trideau et R. Couplet) et 12 « ABSTENTIONS » (M. Renaud, C. Jeanpert, M.-C. Renault, S. Mayeur, C. Albanese, S. Ranalletta, D. Vauvelle, V. Besnier, L. Lambrot, D. Bréjon, J.-P. Gauvrit, C. Ménard),

Le Conseil Municipal décide d'émettre un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

<b>2 / CM 06-02-2020</b>	<b>Finances – Ouverture de crédits en section d'investissement – Exercice 2020.</b>
--------------------------	---

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Pour l'année 2019,

- Montant de la section d'investissement.....	1 126 789,79 €
- Montant du chapitre 16.....	497 000,00€
- Dépenses totales, déduction faite du chapitre 16.....	629 789,79€
- Montant maximum des crédits pouvant être ouverts avant le vote du Budget Primitif 2020 (629 789,79 € × 25 %) .....	157 447,45 €

Il est proposé d'ouvrir des crédits sur les opérations suivantes :

- opération n° 144 – Mairie.....	5 000 €
- opération n° 14507 – CTM Matériel .....	5 000 €
- opération n° 201602 – Écoles.....	15 000 €
- opération n° 201605 – Salle Multiculturelle.....	5 000 €
- opération n° 201608 – Bâtiments communaux.....	40 000 €
- opération n° 201609 – Travaux de voirie .....	20 000 €
- opération n° 15404 – Médiathèque.....	1 500 €
- opération n° 14605 – Restaurant scolaire .....	1 500 €
- opération n° 201703 – Église .....	5 000 €
- opération n° 156 – Éclairage public .....	5 000 €

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats dans les conditions ci-dessus.

Vu le budget communal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à engager et à mandater les dépenses d'investissement affectées telles que présentées et de reprendre les crédits lors de l'élaboration du budget primitif de l'exercice 2020.

<b>3 / CM 06-02-2020</b>	<b>Finances – Fixation de nouveaux tarifs municipaux.</b>
--------------------------	---

Délibération retirée de l'ordre du jour.

(Rapporteur : Jacques LYS)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP),

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes à partir de 16 ans et sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant l'intérêt pour le service « Enfance – Jeunesse » de compléter l'équipe d'animation avec une personne titulaire du BAFA et de sensibiliser les enfants au handicap (pédagogie, apprentissage de la langue des signes, etc.)

Considérant que le FIPHFP accompagne sur les plans financier, administratif et technique, les établissements publics dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap,

Considérant que le FIPHFP prendra en charge les frais de formation (soit 4 263 €) et aidera l'employeur à hauteur de 80 % de la rémunération de l'apprenti (reste à charge pour la commune = 20 % du SMIC, soit 398 €),

Considérant que sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique qui se réunira le 14-05-2020, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil Municipal décide :

- de recourir au contrat d'apprentissage aménagé,
- de conclure un contrat d'apprentissage, du 13 janvier au 18 septembre 2020, conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Enfance – Jeunesse	1	Certificat Professionnel de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et du Sport (CP JEPS) Mention « Animateur d'activités et de vie quotidienne »	8 mois

- d'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 012 – article 6417, du budget communal,
- d'autoriser *Monsieur le Maire* à signer tout document relatif à ce dispositif.

(Rapporteur : Jacques LYS)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Il précise que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Par 16 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (B. Marie-Trideau),

Le Conseil Municipal décide :

- de charger le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :**

Décès, Accident du travail – Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption,

- **agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :**

Accident du travail – Maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021
- Régime du contrat : capitalisation

**Décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal :**

N°	Date	Objet	Montant
2020 / 01	16/01/2020	Label « Villes et Villages Fleuris » - Fleurissement 2020 <i>Floriades de l'Arnon (18120 Lury-sur-Arnon) et Terradis (59524 Hazebrouck)</i>	12 926,10 € HT 14 352,57 € TTC

Séance levée à 21 h 30  
Affichage le 12/02/2020

Le Maire,  
Jacques LYS

